



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU ROBERT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 11 avril 2023

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

TRANSMISE A LA SOUS-PREFECTURE, le 24 avril 2023

PUBLIEE OU NOTIFIEE, le 24 avril 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



Le 11 avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire au Hall des Sports de Mansarde, sous la présidence de M. Alfred MONTHIEUX, Maire :

Étaient présents : 22

MM : Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Christian VERNEUIL, M^{me} Georgette RANGOLY, Wiltord HARNAIS, M^{me} Gwladys COLER, M. Jean-Paul ALBIN, Claude Rémy HARNAIS, M^{me} Suze JEAN-MARIE, M^{me} Maryse RANGOLY, M^{me} Joëlle BELLOISEAUX, M^{me} Marie-Evelyne MARIE-LUCE, M^{me} Julia EUTIONNAT, M^{me} Gina JEAN-FRANCOIS, Robert DULYMBOIS, M^{me} Lyvia LEGROS, Nathanaël MARLET, Jonathan ANACLET, M^{me} Laïna MONOTUKA, Daniel LABONNE, M^{me} Katleene NARAYANINSAMY.

Procurations : 07

M^{me} Joëlle LINORD (*pouvoir à M. Farell FRANCOIS-HAUGRIN*), M. Jules MAXIMIN (*pouvoir à M^{me} Lyvia LEGROS*), M. Belfort BIROTA (*pouvoir à M. Christian VERNEUIL*), M. Nikita CAPGRAS (*pouvoir à M. Rémy HARNAIS*), M^{me} Marie-Hélène BAUR (*pouvoir à M. Robert DULYMBOIS*), M. Giovanni WILLIAM (*pouvoir à M. Alfred MONTHIEUX*), M^{me} Marie-Line GORNELLI (*pouvoir à M^{me} Katleene NARAYANINSAMY*).

Absent excusé : 01

Bruno BATARDOT

Absents non excusés : 05

M^{me} Laura VILLET, M^{me} Annie-Laure BASCOU, M^{me} Chantal MAIGNAN, M^{me} Jacqueline JOUGON, M. Sylvain HOCHE,

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte,

Il est, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé aux choix d'une secrétaire de séance.

Madame Lyvia LEGROS est désignée pour remplir les dites fonctions

Vote des taux d'imposition du Budget Primitif 2023

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales institué par la loi n°96-142 du 21/02/1996,
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des communes, des départements et des régions,
 VU l'instruction M57 sur la comptabilité des communes de 3 500 habitants et plus,
 VU sa délibération du 23/02/2023 relative au débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023,
 VU le projet de budget primitif présenté au titre de l'exercice 2023 par Monsieur Alfred MONTHIEUX, Maire du Robert,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : D'arrêter les taux d'imposition ainsi que le produit attendu, récapitulés ci-après, au titre de l'année 2023, comme suit :

<i>Nature de l'imposition</i>	<i>Bases</i>	<i>Taux</i>	<i>Produits</i>
Foncier bâti	20 271 000,00	56,17 %	11 386 221,00
Foncier non bâti	218 300,00	28,02 %	61 168,00
Taxe Habitation	4 940 606,00	23,67 %	1 169 441,00
Total	25 429 906,00		12 616 830,00

Article 2 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vote des subventions aux associations et organismes

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 VU la circulaire ministérielle du 16/04/58 relative aux subventions et autres libéralités susceptibles d'être attribuées par les collectivités locales aux associations et organismes divers,
 VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des communes, des Départements et des Régions,
 VU les demandes introduites par diverses associations et autres organismes en vue de bénéficier de l'aide de la ville à titre normal ou exceptionnel au titre de l'exercice 2018,
 VU les demandes introduites par les associations sus-indiquées,
 VU les crédits ouverts aux chapitres 65, articles 657361, 657362 et 6574 du budget communal,

La ville contribue au fonctionnement de nombre d'associations et organismes publics, qui sans sa participation financière connaîtraient des difficultés pour mener à bien leurs activités.

Au Budget Primitif 2023, les aides suivantes sont proposées, notamment aux articles 65736 et 6574.

Articles 657361 et 657362

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Affectation</i>	<i>Montant accordé</i>	<i>Montant déjà versé</i>	<i>Solde à percevoir</i>
C.C.A.S	<i>Subv. de fonctionn.</i>	502 000,00	100 000,00	402 000,00

Caisse des Ecoles	Subv. de fonctionn.	3 330 000,00	400 000,00	2 930 000,00
Total des subventions		3 832 000,00	500 000,00	3 332 000,00

Article 6574

Bénéficiaire	Affectation	Montant accordé	Montant déjà versé	Solde à percevoir
O.M.C.L.R. : subvention normale	Subv. de fonctionn.	475 000,00	100 000,00	375 000,00
Association des Maires	Subv. de fonctionn.	13 435,81		13 435,81
C.O.S. de la ville du Robert	Subv. de fonctionn.	60 000,00	20 000,00	40 000,00
A.D.U.A.M.	Subv. de fonctionn.	2 500,00		2 500,00
C.A.U.E	Subv. de fonctionn.	1 137,00		1 137,00
A.D.I.L.	Subv. de fonctionn.	4 585,60		4 585,60
La S ^{te} famille crèche Petits Carillonneurs	Subv. de fonctionn.	35 000,00	10 000,00	25 000,00
Totaux des subventions		591 658,41	130 000,00	461 658,41

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : D'attribuer les subventions telles que sus-indiquées au tableau.

Article 2 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente.

Délibération n°2023/04/29

Affectation par anticipation du résultat de l'exercice 2022

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'il est préférable de reprendre dès le Budget Primitif, le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice écoulé, les éventuels besoins de financement ou excédent de la section d'investissement, et les opérations déjà engagées mais qui ne sont pas achevées.

En fonction de la marge de manœuvre financière qui aura été constatée, de nouvelles opérations pourront être envisagées.

L'article R2311.13 du CGCT autorise la reprise par anticipation du résultat du Compte Administratif de l'année précédente. Les ajustements budgétaires restent possibles tout au long de l'année par les décisions modificatives prises par le Conseil Municipal.

Le résultat de l'exercice 2022 arrêté dans la comptabilité administrative du Maire et en parfaite concordance avec celui du Receveur Municipal se présente comme suit :

VU le code général des collectivités territoriales institué par la loi n°96-142 du 21/02/1996,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'instruction M57 sur la comptabilité des communes de 3 500 habitants et plus,
VU la fiche de calcul du résultat du Compte Administratif 2022 visée par le Receveur Municipal,

CONSIDERANT que s'agissant d'un document qui traduit bien l'évolution des finances communales durant la période de considération, rien ne s'oppose à ce qu'il soit examiné favorablement,

Fonctionnement

Recettes	37 711 625,53
Dépenses	35 190 660,50
Résultat exercice	2 520 965,03
Report N-1	1 959 864,00
Résultat cumulé	4 480 829,03

Investissement

Recettes	2 988 201,53
Dépenses	5 071 573,34
Solde de l'exercice	- 2 083 372,05
Report N-1	-119 475,15
excédent de financement cumulé 2020	-2 202 847,20

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat (4 480 829,03 €) comme suit :

- ✓ au compte 002 de la section de fonctionnement : 2 000 000,00 €
- ✓ au compte 1068 de la section d'investissement : 2 480 829,03 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, moins trois (3) abstention, décide,

Article 1 : D'affecter par anticipation le résultat du Compte Administratif 2022, soit 4 480 829,03 € comme suit :

- ✓ au compte 002 de la section de fonctionnement : 2 000 000,00 €
- ✓ au compte 1068 de la section d'investissement : 2 480 829,03 €

Article 2 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/04/30

Vote du Budget Primitif de l'exercice 2023

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales institué par la loi n°96-142 du 21/02/1996,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction M57 sur la comptabilité des communes de 3 500 habitants et plus,
VU sa délibération du 23/02/2023 relative au débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023,
VU le projet de budget primitif présenté au titre de l'exercice 2023 par Monsieur Alfred MONTHIEUX, Maire du Robert,

CONSIDERANT que s'agissant d'un document voté en équilibre réel, qui reflète parfaitement l'évolution des finances communales, rien ne s'oppose à ce qu'il soit examiné favorablement, d'autant qu'il permettra de prendre en considération globalement des besoins exprimés dans les différents domaines de l'action municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- **D'adopter** le Budget Primitif présenté par nature le 11 avril 2023, au titre de l'exercice 2023 par Monsieur Alfred MONTHIEUX, Maire du Robert, et voté par chapitre en exécution des articles L2311.1 à L2311.3 - L2312.1 à L2312.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit document étant arrêté comme suit, quant aux grandes masses :

- Section de fonctionnement : 40 949 029,96 €
- Section d'investissement : 17 767 686,81 €
- Total** 58 71 6716,77 €

- d'approuver conformément à l'article L.5217-10-06 du CGCT, le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'opter pour le régime des provisions budgétaires.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution du présent budget voté par chapitre tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Délibération n°2023/04/31

Réévaluation des tarifs relatifs à la vente ambulante

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales institué par la loi n°96-142 du 21/02/1996,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°2012/12/108 du 20 décembre 2012 relative à la fixation d'une redevance pour les vendeurs ambulants exerçant sur le domaine public communal à l'occasion des manifestations publiques se déroulant sur un ou plusieurs jours consécutifs,
VU le rapport établi par l'administration communale compte tenu de la réalité des prix de location du marché,

CONSIDERANT qu'il importe d'adapter les tarifs en tenant compte de l'inflation des prix en 2022 de 6 % selon l'INSEE.

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

La détermination du montant repose sur plusieurs éléments :

- La surface occupée par le contractant
- Le lieu
- La nature exercée
- La fourniture en électricité et/ou en eau, avantage procuré(s) à l'occupant

Afin de mieux tenir compte des avantages / coût (location de chapiteaux par la ville, fourniture d'eau et électricité, location de groupes électrogènes) compte tenu de la réalité des prix de location du marché notamment en comparaison des tarifs applicables dans les autres municipalités.

Il serait nécessaire de réévaluer les tarifs.

Compte tenu de l'inflation des prix en 2022 de 6% selon l'INSEE, le Maire propose d'appliquer cette revalorisation tarifaire sur la base de ce taux.

CATEGORIES DE MARCHANDS	COMPARATIF				NVX TARIFS MAJORATION DE 6%
	EXISTANT ROBERT	TRINITE	FRANCOIS	DFD	
TOUR DES YOLES					
Echoppes	480,00 €	500,00 €	450,00 €	350,00 €	509,00 €
Snacks	390,00 €	400,00 €	300,00 €	180,00 €	413,00 €
Petit Marchand Cat 1	60,00 €	50,00 €			64,00 €
Petit Marchand Cat 2	100,00 €				106,00 €
Pacotilleuses	100,00 €	80,00 €		46,00 €	106,00 €
FETE PATRONALE					
Echoppes	230,00 €	152,45 €	450,00 €	281,00 €	244,00 €
Snacks	185,00 €	76,22 €	300,00 €	144,00 €	196,00 €

Petits marchands	16,00 €	22,87 €	23,00 €	40,00 €	17,00 €
Pacotilleuses	50,00 €	38,11 €			53,00 €
TOUTE L'ANNEE					
Vendeurs ambulants	70,00 €	70,00 €		13 €/jour	74,00 €
Snacks	150,00 €	300,00 €			159,00 €
Petits marchands	5 €/jour	- €	9 €/ jour	13 €/jour	6,00 €

Article 1 : *D'adopter* les nouveaux tarifs suivants d'occupation du domaine public à l'occasion des manifestations publiques se déroulant sur un ou plusieurs jours consécutifs dans le cadre d'un marché, d'une foire, d'une fête ou toute autre manifestation :

CATEGORIES DE MARCHANDS	EXISTANT	NVX TARIFS MAJORATION DE 6%
TOUR DES YOLES		
Echoppes	480,00 €	509,00 €
Snacks	390,00 €	413,00 €
Petit Marchand Cat 1	60,00 €	64,00 €
Petit Marchand Cat 2	100,00 €	106,00 €
Pacotilleuses	100,00 €	106,00 €
FETE PATRONALE		
Echoppes	230,00 €	244,00 €
Snacks	185,00 €	196,00 €
Petits marchands	16,00 €	17,00 €
Pacotilleuses	50,00 €	53,00 €
TOUTE L'ANNEE		
Vendeurs ambulants	70,00 €	74,00 €
Snacks	150,00 €	159,00 €
Petits marchands	5 €/jour	6,00 €

Article 2 : *De donner pouvoir* au Maire de faire toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/04/32

Approbation du marché public de fournitures « Acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles équipée d'un long bras d'une longueur comprise entre 17,50 et 20 mètres pour l'enlèvement des algues sargasses »

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
 VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/04/1983 relative au contrôle budgétaire des Communes, des Départements et des Régions,
 VU le rapport d'analyse des offres établi par le responsable du Parc automobile municipal,
 VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 27 mars 2023,

La Ville du Robert a lancé un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à 2161-5 du Code de la commande publique pour l'achat d'une pelle hydraulique sur chenilles équipée d'un long bras d'une longueur comprise entre 17,5 et 20 mètres pour l'enlèvement des algues sargasses échouées sur le littoral de la Ville.

L'avis de marché a été publié au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 2 novembre 2022, au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 4 novembre 2022 et au Journal d'annonces légales (JAL) FRANCE-ANTILLES MARTINIQUE le 8 novembre 2022.

Il s'agit d'un marché ordinaire. Les prestations ont été réparties en un lot unique.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères d'attribution	Pondération
1. Qualité de l'offre : 1.1 Caractéristiques techniques de l'engin (performance, dimensions, type de godets, consommation, garantie supplémentaire) : 40 points 1.2 Durabilité (revêtement anticorrosion, contrat d'entretien) : 30 points 1.3 Confort et protection des agents : 20 points 1.4 Formation du personnel : 10 points	45%
2. Prix des prestations :	35%
3. Délai de livraison :	20%

Quatre (4) entreprises ont répondu à cette consultation : WI MAT SARL, MADIMAT, BAMITEL SAS et MANUCOM.

Après lecture et analyse du rapport d'analyse des offres établi par le responsable du Parc automobile, la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 27 mars 2023 a retenu le classement des offres proposé :

Classement	Candidats	Montant en € HT	Délai de livraison
1	MANUCOM Imm. Les palmiers royaux - ZA Bois Quarre - 97232 LE LAMENTIN Marque/Modèle : LUIGONG 928F DM	248 000, 00 €	170 jours
2	MADIMAT ZAC de Rivière roche 97200 FORT-DE-FRANCE Marque/Modèle : DOOSAN DX300LC7SLR	309 000,00 €	5 mois
3	BAMITEL SAS Four-à-chaux - Lot Manhity - 97232 LE LAMENTIN Marque/Modèle : CATERPILLAR 326SLR	299 000, 00 €	10 mois
4	WI MAT SARL Habitation Bochet - Quartier Union - 97232 LE LAMENTIN Marque/Modèle : KOBELCO SK260LC LR-11	273 408,00 €	12 mois

La Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché public à l'attributaire suivant pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres à savoir :

MANUCOM

Immeuble Les palmiers royaux - ZA Bois Quarre - 97232 LE LAMENTIN

Téléphone : 0596 77 34 00

Télécopie : 0596 77 34 09

Courriel : thierry.dorn@groupe-sjh.com

SIRET : 450 556 253 00042

L'offre du candidat MANUCOM a été jugée économiquement la plus avantageuse eu égard à la qualité de son offre, de sa proposition financière et du délai de livraison. Il répond aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : *d'approuver* l'attribution du marché public de fournitures « Acquisition d'une pelle hydraulique sur chenilles équipés d'un long bras pour l'enlèvement des algues sargasses à la société MANUCOM pour le prix de 248 000,00 € HT.

Article 2 : *de donner pouvoir* au maire de faire toutes les démarches utiles, à l'exécution de la présente, notamment tous documents nécessaires.

Délibération n°2023/04/33

Cession, au profit de Monsieur Christian TINAS, d'une portion de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section K n° 498 située au Vert-Pré

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et 11,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R141-9,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-5 à R 134-7, R 134-10,-12, -13, -15, -17, -22,-24, -29 et -30,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 17/12/2001 modifiant l'arrêté du 05/09/1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Par lettre du 2 août 2022, Monsieur Christian TINAS a sollicité la cession à son profit, d'un reliquat de terrain, situé à proximité du stade du Vert-Pré, à détacher de la parcelle communale cadastrée section K n° 491 (anciennement cadastrée K n°458) en vue d'y installer un verger.

Cette portion de terrain constitue une emprise d'environ 150 m² au vu du plan de division établi par le géomètre SEGUETTE le 22 avril 2022.

Dans son avis du 23 septembre 2022, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a évalué cette emprise à 4 500 € HT.

Par lettre du 15 février 2023, Monsieur Christian TINAS a accepté d'acquiescer cette portion de terrain en l'état et au prix précité de 4 500 euros hors taxes. Les autres conditions sont les suivantes :

- *Si le contrat de vente n'était pas signé dans les 6 mois suivant la délibération du conseil municipal, la Ville pourrait annuler sa décision ;*
- *Le transfert de propriété s'opérera à la date de signature de l'acte de vente correspondant entre les deux parties.*
- *Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *de céder, au profit de Monsieur Christian TINAS, au prix de 4 500,00 euros hors taxes, une portion de terrain d'une superficie d'environ 150 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section K n° 491 située au Vert-Pré et, ce, aux conditions suivantes :*
 - *Si le contrat de vente n'était pas signé dans les 6 mois suivant la délibération du conseil municipal, la Ville pourrait annuler sa décision ;*
 - *Le transfert de propriété s'opérera à la date de signature de l'acte de vente correspondant entre les deux parties.*
 - *Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.*

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente, notamment pour la signature des actes notariés correspondants et de toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Délibération n°2023/04/34

Engagement de la procédure de transfert d'office sans indemnité de la propriété d'un chemin non dénommé, situé au quartier café, dans le domaine public routier communal

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et 11,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R141-9,
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-5 à R 134-7, R 134-10,-12, -13, -15, -17, -22,-24, -29 et -30,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU l'arrêté ministériel du 17/12/2001 modifiant l'arrêté du 05/09/1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

La Ville poursuit sa démarche visant à régulariser les chemins desservant des ensembles d'habitations. Il existe, au quartier Café, un chemin non dénommé qui dessert pour l'instant 8 maisons, et de grandes parcelles, notamment celles cadastrées section N n° 60 et 67 d'une contenance respective de 6735 m² et de 3108 m².

Ces terrains sont constructibles ; ils sont, en effet, classés en zone UD au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone jaune au Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique (PPRN). Ils sont donc susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions.

Ce chemin a son entrée sur la voie communale de Café (3^e section) et est en impasse. Il est en mauvais état. Il est empierré au début, sur 50 mètres, et bétonné sur le reste. Il a une longueur de 130 mètres linéaires environ. Sa bande de roulement est de 2m50 mètres en moyenne, sans accotement. Des travaux d'aménagement sont à prévoir.

Les Héritiers VALMY les propriétaires de la parcelle cadastrée section N n°60 ont, par courrier daté du 03 mars 2023, souligné le caractère accidentogène de ce chemin en rappelant plusieurs incidents. Ils ont également sollicité l'intervention de la ville sur le foncier.

Par ailleurs Monsieur BELLUNE Thomas, propriétaire présumé de la parcelle localisée à l'entrée de la voie, cadastrée section N n° 68 avait dans sa lettre du 09 septembre 2014 proposé la cession à la ville de l'emprise de la voie supportée par sa parcelle.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.».

La procédure de transfert d'office sans indemnité peut donc être appliquée à cette voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *de recourir* à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la propriété de ce chemin situé au quartier Café.
- *d'autoriser* Monsieur le Maire à ouvrir, par arrêté, l'enquête préalable à ce transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires

Délibération n°2023/04/35

Engagement de la procédure de transfert d'office sans indemnité de la propriété d'un chemin dénommé par ses riverains « Trou Lifrède » à Lazaret dans le domaine public routier communal.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et 11,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R141-9,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-5 à R 134-7, R 134-10,-12, -13, -15, -17, -22,-24, -29 et -30,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 17/12/2001 modifiant l'arrêté du 05/09/1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Des riverains du chemin Trou Lifrède situé au quartier Lazaret ont fait une demande d'extension du réseau d'eau potable à Cap-Nord pour rapprocher leurs compteurs assez éloignés de leurs habitations.

Ils soulignent des problèmes de fuites du fait de l'éloignement de ces compteurs entraînant pour eux des factures très élevées.

Le chemin « Trou Lifrède » est une voie en impasse qui a son entrée sur la route de Lazaret, une cinquantaine de mètres après l'entrée de la route de Lazaret sur la route nationale, sur le côté droit dans le sens Lazaret-Robert-. Il est très pentu à la fin.

Il s'agit d'un chemin en béton et enrobé, d'une longueur de 248 mètres linéaires. Il est étroit, avec une bande roulante de 3,50 mètres en moyenne, sans accotement. Il est en assez bon état

Il est ouvert à la circulation publique et dessert une dizaine d'habitations.

L'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale ».

La procédure de transfert d'office sans indemnité peut donc être appliquée à cette voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la propriété du chemin « Trou Lifride » situé au quartier Lazaret.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir, par arrêté, l'enquête préalable à ce transfert d'office et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.*

Délibération n°2023/04/36

***Transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal,
de la propriété de l'assiette du chemin « SEREIN » au quartier Mont-Vert,
dans le domaine public routier communal.***

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et 11,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R141-9,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-5 à R 134-7, R 134-10,-12, -13, -15, -17, -22,-24, -29 et -30,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 17/12/2001 modifiant l'arrêté du 05/09/1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Le chemin « SEREIN » est une voie en impasse ayant son entrée située sur la route du Vert- Pré, sur le côté gauche dans le sens de la montée juste avant la croisée avec la route de Lestrade.

En béton avec une petite partie empierrée vers la fin, il est dans un bon état général. Il a une longueur de 490 mètres, une bande roulante de 3m50 mètres de large en moyenne et une distance entre clôtures de 5 mètres à 6 mètres par endroit.

La Ville a récemment réalisé des travaux d'évacuation des eaux pluviales sur cette voie ouverte à la circulation publique et qui dessert une quinzaine d'habitations.

Le chemin Serein fait partie de la liste des voies à classer dans le domaine routier communal établie lors du conseil municipal du 01 Octobre 2009.

Le conseil Municipal, lors de sa séance du 15 Juin 2021, avait décidé d'engager la procédure de transfert d'office sans indemnité de la propriété de ce chemin dans le domaine public routier communal.

L'enquête publique qui sert à recueillir les observations du public sur ce projet, s'est déroulé du 23 Janvier 2023 au 03 Février 2023 inclus, selon les modalités définies par l'arrêté municipal n° 2022-537 du 30 Décembre 2022.

Une seule personne a consigné ses observations sur le registre durant l'enquête publique. Elle a donné un avis favorable en sollicitant tout de même la réalisation d'une aire de retournement et de travaux supplémentaires pour canaliser les eaux.

Dans son rapport du 14 février 2022, Monsieur Jean de Dieu ARMEDE commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sur le projet de transfert de la propriété du chemin Serein dans le domaine routier communal.

En effet, pour rappel, l'article L 318-3 du code de l'urbanisme dispose que : *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale ».*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *De se prononcer favorablement sur ce projet de transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public communal, de la propriété de l'assiette du chemin « Serein » situé au quartier Mont-Vert, conformément au plan parcellaire ci-joint, dressé par le cabinet de géomètres Florian COUVREUR CETEF le 15 Septembre 2022*
- *De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour faire toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente.*

Délibération n°2023/04/37

Classement dans le domaine public routier communal des chemins existants sur les parcelles communales cadastrées section C n°1155, 1156 et C 2624 situées à Bois-Neuf

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 318-10 et 11,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R141-9,
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-5 à R 134-7, R 134-10,-12, -13, -15, -17, -22,-24, -29 et -30,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté ministériel du 17/12/2001 modifiant l'arrêté du 05/09/1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

La Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section C n°1155, n°1156 et n° 2624 d'une contenance respective de 15208 m² (soit 1ha 52a 08ca), de 10645 m² (soit 1ha06a45ca) et 89578 m² (soit 8ha95a78ca) au vu du cadastre.

Ces terrains supportent plusieurs maisons d'habitation ainsi qu'un local affecté au siège de l'association BEKEM CLUB.

Ils sont désormais constructibles, ce, depuis l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 3 février 2022.

Dans ces conditions, il sera possible de détacher les terrains d'assiette des constructions précitées et de les vendre à leurs occupants pour permettre à ces derniers d'avoir un titre de propriété, de raccorder leurs maisons aux réseaux d'électricité (le classement de ces chemins dans le domaine public routier permettra la réalisation des extensions de réseaux sur ce site) et de bénéficier du service de ramassage des ordures ménagères.

Pour ce faire, il convient de classer, dans le domaine public routier communal, les chemins existants sur les parcelles précitées et déjà empruntés par les riverains matérialisés sur le plan ci-joint établi par le cabinet FUCHS Géomètre-Expert en mars 2023.

Le premier chemin, qui commence depuis la route de Bois-Neuf et qui se termine en impasse au niveau de l'aire de retournement mesure 161 mètres de long et 8 mètres de large.

Le deuxième est perpendiculaire au premier et débute à partir du local utilisé par l'association «BEKEM CLUB » et s'arrête devant l'entrée de la maison « MOGADE » située en hauteur.

La première voie est empierrée et la deuxième est goudronnée.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en vigueur depuis le 1er janvier 2016, prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf si le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La nécessité de recourir à une enquête publique repose donc sur deux critères d'appréciation :

- Si les classements, mais surtout les déclassements, ont pour conséquence la non-affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale ;
- Lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

Dans le cas d'espèce, la procédure de classement des chemins précités ne nécessite pas d'enquête préalable. Une délibération du conseil municipal suffit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *de classer*, dans le domaine public routier communal, les deux chemins matérialisés sur le plan établi par le cabinet FUCHS Géomètre-Expert en mars 2023 qui traversent les parcelles communales cadastrées section C n° 1155, 1556 et 2624 situées à Bois-Neuf sur le territoire de la ville, le premier d'une longueur de 161 mètres et 48 mètres de large, le second de
- *De donner pouvoir* à Monsieur le Maire pour faire toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente.

Délibération n°2023/04/38

***Proposition de convention avec la chambre de commerce
et d'industrie de la Martinique (CCIM)***

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales institué par la loi n°96-142 du 21/02/1996,

VU la loi n°93-122 du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la circulaire ministérielle n°83/99 du 19/4/1983 relative au contrôle budgétaire des Communes, des Départements et des Régions,

Depuis plusieurs années, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM) déploie le label « Charte qualité » sur l'ensemble du territoire, auprès des acteurs économiques volontaires. Celui-ci permet aux détenteurs de gagner en attractivité du fait des engagements pris dans le cadre de la démarche « Accueil Qualité Commerces et Services » (AQCS) concernant:

- L'accueil physique et/ou téléphonique du client
- L'environnement et l'aspect extérieur du point de vente
- L'aspect intérieur du point de vente
- La présentation des étals et la valorisation des produits
- L'expérience client et la qualité des services proposés

Pour le petit commerce indépendant et de proximité, la mise en œuvre d'une telle démarche qualité devient un outil incontournable pour la fidélisation de la clientèle et la valorisation du service apporté.

Ce besoin de se démarquer s'est accentué au sortir de la crise sanitaire. En effet, ayant durement frappé le secteur économique, les commerces ont été obligés de s'adapter, d'innover voire se réinventer pour ne pas disparaître.

En parallèle, le développement des centres commerciaux périphériques a fragilisé les marchés des centres-bourgs, qui sont pourtant de véritables leviers de dynamisation des centres villes. Lieux de convivialité par excellence, les marchés témoignent de la vitalité et de l'attractivité de nos villes.

D'ailleurs, les consommateurs qui les fréquentent régulièrement y sont très attachés pour la qualité de la relation avec les marchands ainsi que pour la « fraîcheur » des produits.

C'est pour ces raisons que la CCIM a décidé d'étendre l'opération AQCS aux marchés couverts, cette année. Effectivement, sur l'île, certaines de ces structures sont confrontées à diverses problématiques (structure vieillissante, déficit de notoriété, manque d'accessibilité, absence de signalétique et d'équipements, etc.). Notre collectivité n'y échappe pas.

Par conséquent, la CCIM propose, dans le cadre de la présente convention, un pré-diagnostic du marché du bourg tant sur le fonctionnement que sur la structure, dont les objectifs sont les suivants :

- Réaliser un état des lieux de la situation actuelle
- Exposer les problématiques pénalisant son fonctionnement et son attractivité
- Définir les actions prioritaires à mettre en œuvre

Il est à noter que cette action financée par le Fonds Européen REACT-EU, est prise en charge à 100%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : d'approuver la convention avec la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM) pour un pré-diagnostic du marché du bourg tant sur le fonctionnement que sur la structure, dont les objectifs sont les suivants :

- Réaliser un état des lieux de la situation actuelle
- Exposer les problématiques pénalisant son fonctionnement et son attractivité
- Définir les actions prioritaires à mettre en œuvre

Article 2 : *de donner pouvoir* au maire de faire toutes les démarches utiles, à l'exécution de la présente, notamment tous documents nécessaires.

Créations d'emplois permanents

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions de l'article R4121-1 du Code du travail,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU la délibération n°2022/03/18 du 04 mars 2022 relative aux modifications des services municipaux,

En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Ainsi, le conseil municipal fixe l'effectif des emplois permanents et non permanents, à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services et modifie le cas échéant le tableau de ces emplois.

1- Création d'un emploi permanent, pour la Direction du développement et de la cohésion sociale

Par délibération n°2022/03/18 du 4 mars 2022, une Direction du développement et de la cohésion sociale a été créée et a la charge l'animation du projet social local, la coordination des différentes politiques initiées par la Ville ainsi que des dispositifs partenariaux contractualisés, ce en lien avec le centre communal d'action sociale.

Son objectif est alors l'amélioration des conditions de vie des Robertins.

Elle s'organise en plusieurs cellules et service. Cependant, il devient impératif de trouver un candidat pour la diriger.

Ainsi, le (la) directeur (trice) aura pour missions principales :

- de mettre en œuvre, d'accompagner et de coordonner les politiques publiques de la collectivité liées à la cohésion sociale et territoriale : politique de l'habitat et du logement, politique de la petite enfance et de la parentalité, politiques de santé et d'insertion...
- d'accompagner, de suivre et d'évaluer les dispositifs contractuels : Convention Territoriale Globale, Contrat Local de Santé, Contrat de Ville, Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, gestion urbaine de proximité, atelier santé Ville etc...
- d'élaborer des propositions d'actions adaptées aux besoins émergents des publics concernés,
- d'animer le réseau des partenaires associatifs et institutionnels
- de manager l'équipe

Profil recherché

Diplôme requis : Formation initiale supérieure (bac+4/5), idéalement en lien avec les politiques publiques.

Une expérience en responsabilité d'une direction de cohésion sociale ou d'un centre communal d'action sociale est appréciable.

Caractéristiques de l'emploi à créer :

<i>Filière</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Quotité de travail</i>	<i>Nombre de poste à créer</i>
Administrative	Catégorie A	Attachés territoriaux	Attaché territorial principal	Temps complet	1

2- Création d'emplois permanents, pour la promotion interne d'agents de maîtrise territoriaux (au titre de l'année 2022)

La promotion interne concerne un changement de grade dans un autre cadre d'emplois, dans la même catégorie ou une catégorie supérieure.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique a informé notre collectivité au mois de mars 2022, de l'ouverture de postes d'agents de maîtrise territoriaux, dans le cadre de la promotion interne et au titre de l'année 2022.

Ainsi, 24 agents se sont portés candidats en présentant un dossier.

Par arrêté n°2022-197 du 19 décembre 2022, le Président du centre de gestion dresse la liste d'aptitude pour l'accès à ce grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de nommer les agents qu'il souhaite promouvoir par ce biais, des emplois permanents doivent être créés comme suit :

<i>Filière</i>	<i>Catégorie hiérarchique</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Quotité de travail</i>	<i>Nombre de poste à créer</i>
Technique	Catégorie C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial	Temps complet	22

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

- *de créer* les emplois permanents à temps complet comme indiqué dans l'exposé.
- *d'inscrire* les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal.
- *De donner pouvoir à Monsieur le Maire* pour faire toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente,